

**Recours introduit le 23 mai 2002 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-191/02)

(2002/C 180/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 mai 2002 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes, élisant domicile chez M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, Centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

1. Constaté que, en omettant d'assurer l'équivalence des méthodes de surveillance à l'égard de toutes les installations ainsi que le requiert l'annexe I, partie D, point 1 de la directive, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 91/271/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et en particulier en vertu de son article 15, paragraphe 1.
2. Condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les méthodes de surveillance appliquées en Allemagne («2-Stunden-Mischprobe» [échantillon multiple sur deux heures] ou «qualifizierte Stichprobe» [échantillon multiple caractérisé])<sup>(2)</sup> en lieu et place des méthodes préconisées par la directive à l'annexe I, partie D, points 2, 3, et 4, permettent le dépassement, sans contestation aucune, des valeurs limites prescrites par la directive. On en voudra pour preuve les conclusions d'une étude faite en septembre 1996 à la demande de l'office fédéral de l'environnement «Avis sur l'équivalence des normes du règlement administratif cadre sur les eaux résiduaires et de la directive de l'Union européenne visant la concentration des rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et le taux d'élimination de l'azote».

La Commission repousse l'objection voulant que l'article 5, paragraphe 4, de la directive ne requière absolument pas d'apprécier l'équivalence des méthodes de surveillance pour chacune des différentes installations. L'article 5 contient toutefois un régime différent de celui de l'article 15 et de l'annexe I, partie D. L'article 5 régit les normes de qualité auxquelles il peut être dérogé à une condition très stricte. L'article 15 et l'annexe I, partie D, régissent les méthodes de surveillance pour vérifier le respect de valeurs limites. Il est tout à fait évident que la réduction globale de 75 % de la pollution due à l'azote que la république fédérale invoque a dû être mesurée selon les

méthodes de surveillance appliquées en Allemagne. Cette réduction de l'azote qui a été obtenue ne peut dès lors pas étayer l'équivalence de la méthode de surveillance appliquée en Allemagne.

<sup>(1)</sup> JO 1971, L 135, p. 40. L'annexe I de la directive a été modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission, du 27 février 1998 (JO 1998, L 67, p. 29).

<sup>(2)</sup> Verordnung über Anforderungen an das Einleiten von Abwasser in Gewässer (AbwV) du 21 mars 1991, BGBl. 1997 I-566, nouvelle version par publication du 20 septembre 2001, BGBl. 2001 I-2240.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Immigration Appellate Authority, rendue le 27 mai 2002, dans l'affaire Man Lavette Chen et Kunqian Catherine Zhu contre Secretary of State for the Home Department**

(Affaire C-200/02)

(2002/C 180/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Immigration Appellate Authority, rendue le 27 mai 2002, dans l'affaire Man Lavette Chen et Kunqian Catherine Zhu contre Secretary of State for the Home Department, et parvenue au greffe de la Cour le 30 mai 2002. L'Immigration Appellate Authority demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. À la lumière des faits de la présente affaire, l'article 1<sup>er</sup> de la directive 73/148/CEE du Conseil<sup>(1)</sup> ou, alternativement, l'article 1<sup>er</sup> de la directive 90/364/CEE du Conseil<sup>(2)</sup>:
  - a) confèrent-ils à la première requérante, qui est mineure et citoyenne de l'Union, le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil?
  - b) Dans l'affirmative, confèrent-ils par voie de conséquence à la seconde requérante, ressortissante d'un État tiers, qui est la mère de la première requérante et qui en est responsable à titre principal, le droit de séjourner avec la première requérante, i) en tant que membre de sa famille se trouvant à sa charge ou ii) au motif qu'elle vivait avec la première requérante dans son pays d'origine ou, iii) pour tout autre motif spécial?
2. Dans la mesure où la première requérante ne serait pas une «ressortissante d'un État membre» aux fins de l'exercice des droits issus de l'ordre juridique communautaire en vertu de la directive 73/148/CEE du Conseil ou de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 90/364/CEE du Conseil, quels sont les critères pertinents pour déterminer si un enfant qui est citoyen de l'Union est un ressortissant d'un État membre aux fins de l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire?

3. Dans les circonstances de la présente affaire, les services de puériculture dont bénéficie la première requérante constituent-ils des services aux fins de la directive 73/148/CEE du Conseil?
4. Dans les circonstances de la présente affaire, la première requérante est-elle privée du droit de séjourner dans l'État d'accueil fondé sur l'article 1<sup>er</sup> de la directive 90/364/CEE du Conseil en raison du fait que ses ressources proviennent exclusivement du parent qui l'accompagne et qui est ressortissant d'un État tiers?
5. À la lumière des faits particuliers de la présente affaire, l'article 18, paragraphe 1, CE confère-t-il à la première requérante le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil alors même qu'elle ne possède pas le droit d'y séjourner en vertu de toute autre disposition du droit communautaire?
6. Dans l'affirmative, la seconde requérante bénéficie-t-elle par voie de conséquence du droit de demeurer avec la première requérante lorsque celle-ci séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil?
7. Dans ce contexte, quel est l'effet du principe du respect des droits fondamentaux de l'homme en droit communautaire, invoqué par les requérantes, compte tenu, en particulier, du fait que celles-ci se prévalent de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile, lu en combinaison avec l'article 14 de la même convention, et du fait que la première requérante ne peut pas vivre en Chine avec la seconde requérante, son père et son frère?
- de la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) rendue le 28 mars 2002 dans l'affaire *The Queen contre Secretary of State for Transport, Local Government and the Regions, Ex parte: Delena Wells* et parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 2002. La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:
- a) L'approbation d'un nouveau régime de conditions s'appliquant à une autorisation existante accordée par Interim Development Order (arrêté d'aménagement temporaire, ci-après IDO) («old mining permission», ancienne autorisation d'exploitation minière) en application de l'article 22 et de l'annexe 2 du Planning and Compensation Act 1991 (loi de planification et d'indemnisation) constitue-t-elle une «autorisation» aux fins de la directive sur l'évaluation des incidences<sup>(1)</sup> de certains projets sur l'environnement?
- b) À la suite de l'approbation d'un nouveau régime de conditions s'appliquant à une «ancienne autorisation d'exploitation minière» accordée par IDO en application du Planning and Compensation Act 1991, l'approbation d'autres éléments requis par le nouveau régime de conditions peut-il constituer une «autorisation» aux fins de la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement?
- c) En cas de réponse affirmative à la question a) mais de réponse négative à la question b), l'Etat membre demeure-t-il tenu de remédier au fait qu'il n'a pas exigé d'évaluation des incidences sur l'environnement, et dans l'affirmative comment?
- d) Les particuliers i) sont-ils en droit d'attaquer l'absence d'exigence par l'Etat de l'évaluation des incidences sur l'environnement, ou ii) ne le peuvent-ils pas en raison des limites imposées par la Cour à la doctrine de l'effet direct par exemple par «l'effet horizontal direct» ou par l'imposition de charges ou d'obligations aux particuliers par une émanation de l'Etat?
- e) En cas de réponse affirmative à la question d), sous ii), quelles sont les limites de ces interdictions sur l'effet direct dans les circonstances présentes et quelles mesures le Royaume-Uni peut-il légalement prendre conformément à la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement?
- (1) Directive du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO L 172, p. 14).
- (2) Directive du 28 juin 1990 relative au droit de séjour (JO L 180, p. 26).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) rendue le 28 mars 2002 dans l'affaire *The Queen contre Secretary of State for Transport, Local Government and the Regions, Ex parte: Delena Wells***

(Affaire C-201/02)

(2002/C 180/22)

(1) Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40).